



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France*

**Arrêté interpréfectoral n° du portant protection
des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de
Footel – Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevise et
Villiers-sur-Marne**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-17, R. 411-17-7, R. 411-17-8 et R.415-1 du code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. Leclerc (Georges-François) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. Coudert (Thierry) ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne – Mme Thibault (Sophie) ;

Vu l'arrêté ENVN9161111A du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté DEVN0752752A du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté DEVN0914202A du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/EXP du 23 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Emerainville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 janvier 2021 et du 25 mars 2021;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-Saint-Denis dans sa formation « nature » en date du XXX et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-et-Marne dans sa formation « nature » en date du XXX et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val de Marne dans sa formation « nature » en date du XXXXX;

Vu l'avis des communes de Noisy-le-Grand (93), d'Emerainville (77), de Noisiel (77), de Pontault-Combault (77), du Plessis-Tréville (94) et de Villiers-sur-Marne (94) et sur les territoires desquelles sont situés les biotopes du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie, du bois de Footel ;

Vu l'avis émis par l'Office national des forêts le XXX ;

Vu l'avis émis par le Centre régional de la propriété forestière le XXX,

Vu l'accord de l'autorité militaire du XXX ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du XXX ;

Vu la consultation du public du XXX au XXX

Considérant la demande conjointe de modification de l'arrêté n°2006-3713 portant protection du biotope du Bois Saint Martin – Projet d'acquisition et d'ouverture du Bois Saint Martin (Agence des espaces verts de la Région Île-de-France) et Projet RER E Est + (SNCF Réseau) du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le secteur abrite trois espèces végétales légalement protégées en Île-de-France, la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*), la Laîche allongée (*Carex elongata*) et la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) ;

Considérant que le secteur abrite plusieurs espèces de chauves-souris légalement protégées sur l'ensemble du territoire national, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhl*) ;

Considérant que le secteur abrite plusieurs espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire national, dont la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Pic mar (*Dendrocopus medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) et le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) ;

Considérant que le secteur abrite plusieurs espèces de reptiles, la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), le Lézard vivipare (*Lacerta vivipare*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), espèces légalement protégées sur le territoire national ;

Considérant que le secteur abrite des espèces d'amphibiens légalement protégés sur l'ensemble du territoire national, dont le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;

Considérant que le secteur abrite une espèce d'insecte légalement protégés sur l'ensemble du territoire régional : la Petite Violette (*Boloria dia*) ;

Considérant que le secteur abrite plusieurs habitats naturels visés par l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine :

- les herbiers à Characées (Carion fragilis) - code Eunis C1.25 ;
- les herbiers libres flottants des eaux mésotrophes (Lemno trisulcae - Salvinion natantis) - code Eunis C1.221 ;
- les gazons amphibies d'annuelles méso-eutrophiles (Stellario uliginosae - Scirpetum setacei) - code Eunis C3.513 ;
- les prairies humides maigres sur sol acide (Juncion acutiflori) - code Eunis E3.512 ;
- les prairies humides à Peucedan de France et Molinie bleue (Peucedano gallici - Molinietum caeruleae) - code Eunis E3.512 ;
- les prairies méso-hygrophiles de fauche (Colchico autumnalis - Arrhenatherenion elatioris) - code Eunis E2.22 ;
- les prairies de fauche mésohygrophiles à Orge faux-seigle et Fromental (Hordeo secalini - Arrhenatheretum elatioris) - code Eunis E2.22 ;
- les ourlets humides à Brachypode des bois et Fétuque géante (Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae) - code Eunis E5.43 ;
- les ourlets humides et ombragés (Impatienti noli-tangere - Stachyion sylvaticae) - code Eunis E5.43 ;
- les Saulaies marécageuses à Bourdaine et Tremble (Frangulo alni - Populetum tremulae) - code Eunis G1.92 ;
- les saulaies marécageuses (Salicion cinereae) - code Eunis F9.2 ;
- les aulnaies-Frênaies (Alnion glutinoso - incanae) - code Eunis G1.21 ;
- les Aulnaies marécageuses méso-eutrophe à Aulne glutineux et Fougère des marais (Alnion glutinosae) - code Eunis G1.411 ;
- les prairies mésophiles de fauche (Arrhenatherenion elatioris) - code Eunis E2.22 ;
- les pelouses vivaces sur sol acide et sec (Galio saxitilis - Festucion filiformis) - code Eunis E1.7 ;
- les ourlets acidiphiles (Conopodio majoris - Teucrium scorodoniae) - code Eunis E5.22 ;

Considérant que le secteur du bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel est le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées, qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

I – IDENTIFICATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉLIMITATION

Article 1^{er} :

Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes et des habitats naturels du bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel » des mesures de protection afin de garantir :

1. l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au développement, à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie notamment des espèces suivantes :

- la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*),
- la Laïche allongée (*Carex elongata*),
- la Fougère des Marais (*Thelypteris palustris*),
- le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*),
- le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*),
- le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Lézard vivipare (*Lacerta vivipare*),
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
- le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- la Salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*),
- le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*),
- le Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- La Petite violette (*Boloria dia*)

2. la protection des habitats naturels et semi-naturels et d'empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation, notamment des habitats suivants :

- les herbiers à Characées (Charion fragilis) – code Eunis C1.25 ;
- les herbiers libres flottants des eaux mésotrophes (Lemno trisulcae – Salvinion natantis) - code Eunis C1.221 ;
- les gazons amphibies d'annuelles méso-eutrophiles (Stellario uliginosae – Scirpetum setacei) - code Eunis C3.513 ;
- les prairies humides maigres sur sol acide (Juncion acutiflori) - code Eunis E3.512 ;
- les prairies humides à Peucedan de France et Molinie bleue (Peucedano gallici – Molinietum caeruleae) - code Eunis E3.512 ;
- les prairies méso-hygrophiles de fauche (Colchico autumnalis – Arrhénatherenion eliatoris) - code Eunis E2.22 ;
- les prairies de fauche mésohygrophiles à Orge faux-seigle et Fromental (Hordeo secalini – Arrhenatheretum eliatoris) - code Eunis E2.22 ;
- les ourlets humides à Brachypode des bois et Fétuque géante (Brachypodio sylvatici – Festucetum giganteae) - code Eunis E5.43 ;
- les ourlets humides et ombragés (Impatienti noli-tangere – Stachyon sylvaticae) - code Eunis E5.43 ;

- les Saulaies marécageuses à Bourdaine et Tremble (*Frangulo alni – Populetum tremulae*) - - code Eunis G1.92 ;
- les Saulaies marécageuses (*Salicion cinereae*) - code Eunis F9.2 ;
- les Aulnaies-Frênaies (*Alnenion glutinoso – incanae*) - code Eunis G1.21 ;
- les Aulnaies marécageuses méso-eutrophe à Aulne glutineux et Fougère des marais (*Alnion glutinosae*) - code Eunis G1.411 ;
- les prairies mésophiles de fauche (*Arrhenatherion elatioris*) - code Eunis E2.22 ;
- les pelouses vivaces sur sol acide et sec (*Galio saxitilis – Festucion filiformis*) - code Eunis E1.7 ;
- les ourlets acidiphiles (*Conopodio majoris – Teucrium scorodoniae*) - code Eunis E5.22 ;

Article 2 :

Sont considérés habitats naturels à protéger ou biotopes spécifiques du développement, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1^{er}, les parties de territoire de la commune de Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trévisé et Villiers-sur-Marne, désignées ci-après, à l'exception d'une ligne fictive de 20 mètres de part et d'autre du centre de la voie ferrée :

Département	Commune	Section	Parcelles en totalité ou pour partie (pp)
93	Noisy-le-Grand	B	3 à 6 ; 7 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 10 à 13, 16 à 19, 26, 28, 29 pp – à l'exclusion du réservoir et de la voie ferrée, 30 31 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 44 à 48, 50, 54 à 60 ;
77	Emerainville	A	127, 129, 131 à 133, 135, 137, 138, 155 à 160 161 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 257, 477
77	Emerainville	AD	273, 275, 276
77	Emerainville	AH	1, 7, 25, 28, 31 à 33, 35 à 39 40 pp : la limite nord de la parcelle incluse est définie par les points GPS suivants, représentés sur la carte en annexe 4 : – C : X = 671329,16 ; Y= 6856953,25 – D: X= 671313,94 ; Y= 6856934,23 41 à 49
77	Emerainville	AO	88 pp : la limite nord de la parcelle incluse est définie par les 4 points GPS suivants, représentés sur la carte en annexe 4: – A : X = 671353,61 ; Y = 6856976,20 – B : X = 671347,24 ; Y = 6856960,93 – C : X = 671329,16 ; Y= 6856953,25 109, 122
77	Noisiel	AM	47, 51, 54
77	Pontault-Combault	A	3374 à 3376
94	Le Plessis-Trévisé	AC	478
94	Villiers-sur-Marne	AH	337 pp - à l'exclusion du réservoir 338 à 340

La superficie totale du secteur protégé est d'environ 484 hectares. Le site est délimité par les cartes en annexes 1 à 4, représentées dans le système de coordonnées RGF93/Lambert 93, sur la base du référentiel suivant :

- Département 77: BDTOPO 2014 & BDORTH0 2012 & Données ONIC
- Département 93: BDTOPO 2013 & BDORTH0 2011 & Données ONIC
- Département 94: BDTOPO 2013 & BDORTH0 2011 & Données ONIC

II – MESURES DE PROTECTION

Article 3 :

Sont interdits sur l'ensemble du site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- les constructions ou aménagements en dehors des équipements nécessaires à l'accueil du public (signalétique d'information du public, barrières forestières, ganivelles) ;
- les constructions d'infrastructures et les parcs de stationnements ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux, en dehors des travaux d'entretien des chemins forestiers ;
- la mise en eau, le drainage, l'assèchement, l'imperméabilisation, les remblais ou le comblement des mares et zones humides ;
- l'introduction d'espèces animales exogènes à la faune d'Île-de-France (par exemple Tortue de Floride, Grenouille taureau, etc.) ;
- la mise en culture et l'introduction de végétaux exogènes à la flore d'Île-de-France et ne relevant pas des cortèges de végétations caractéristiques du bois Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel (par exemple chêne rouge d'Amérique, peupliers...) ;
- l'utilisation d'engins pour l'exploitation forestière non équipés de dispositifs permettant d'atténuer les impacts sur le tassement des sols (chenilles, pneus basse pression, privilégier le débardage cheval...) ;
- les coupes et les travaux forestiers durant les périodes sensibles (entre le 1^{er} mars et le 31 août) du cycle vital des espèces visées à l'article 1^{er} à l'exception des opérations nécessaires à la sécurité du public ou des opérations ponctuelles (ex : le batonnage de fougère,...) **pour lesquelles une intervention en automne-hiver n'est pas adaptée** ;
- la coupe ou l'abattage des arbres-habitats¹ et du bois mort sur pied (hors enjeux de sécurité) tant que le seuil de 5 arbres habitat par hectare n'est pas atteint ;
- l'enlèvement des bois morts au sol à l'exception d'opérations ponctuelles indispensables aux opérations de gestion écologiques ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- l'usage d'amendements ou de fertilisants ;
- les fauches intensives et/ou précoces des prairies, des végétations d'ourlets et des cariçaies (pas de fauche avant mi-octobre) ;
- le maintien sur place des produits de fauches (exportation obligatoire des produits de fauches) ;
- la pratique de l'écobuage ;
- la circulation des véhicules à moteur en dehors de celle nécessaire à la gestion et à l'entretien du site, notamment la gestion sylvicole ou la fauche des prairies ;
- la circulation des vélos et des engins de déplacement personnel en dehors des chemins ouverts au public au sein des bois de Célie et de Footel, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site ;
- la circulation des vélos et des engins de déplacement personnel au sein du bois Saint-Martin, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site ;
- la pratique équestre, à l'exception des agents en charge de la surveillance du site et des opérations de débardage à cheval ;
- la circulation des chiens au sein du bois Saint-Martin, même tenus en laisse, hors gestion cynégétique ;

¹ * Arbre vivant – habitat : arbre particulièrement hospitalier pour la biodiversité (faune, flore, champignons, etc.). Sont par exemple considérés comme arbres-vivants habitats (liste non exhaustive) :

- les arbres porteurs de microhabitats : cavités creusées par les pics, cavités de pied, cavités à terreau, cavités remplies d'eau, plages de bois sans écorce, fentes et écorces décollées, champignons polypores, coulées de sève actives, charpentières ou cimes brisées, bois mort dans le houppier, lianes et gui.
- les arbres sénescents de gros diamètre (âge > l'âge d'exploitabilité, ou diamètre > 70 cm),
- les arbres avec de gros nids d'oiseaux.

- l’usage d’engins volants (aéromodélisme, cerf-volant, drones...) sauf pour des opérations de police ou à des fins d’étude scientifique ;
- le survol, par des aéronefs à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol ;
- les manifestations sportives et culturelles non autorisées expressément par le gestionnaire. Le gestionnaire pourra autoriser exceptionnellement les manifestations sportives et culturelles de moins de cinquante personnes dès lors qu’elles ne portent pas atteinte aux milieux et aux espèces (piétinement, dérangement, ...) ;
- l’émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaire au repos, à la reproduction et à l’alimentation de la faune, à l’exception de ceux occasionnés par des mesures de sécurité publique ou par la gestion et l’entretien du site ;
- le dérangement intentionnel des espèces animales visées par le présent arrêté, en dehors des opérations de suivi naturaliste ;
- la cueillette des végétaux ;
- les feux et barbecues ;
- le camping, le caravanning et le bivouac ;
- le dépôt d’ordures et de déchets ;
- la chasse, à l’exception des opérations de régulation des sangliers et chevreuils, entre le 15 octobre et le 15 février, lorsqu’ils compromettent l’équilibre écologique des milieux naturels et la conservation des espèces visées par le présent arrêté, et à l’exception des battues administratives sur l’ordre du préfet (article L. 427-6 du code de l’environnement) ;
- toute action de nourrissage des animaux, y compris l’agrainage et l’affouragement du gibier
- l’utilisation de produits attractants pour le gibier (goudron et crud d’ammoniac notamment)
- les opérations de destruction d’animaux en application des articles L. 427-8 à L. 427-9 du code de l’environnement
- les actions de dégradation directes ou indirectes des espèces de flore et de faune visées par le présent arrêté ;
- les actions de dégradation directes ou indirectes des habitats naturels ou des biotopes des espèces de flore et de faune visées par le présent arrêté.

Article 4 :

Sont interdits afin de préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels :

1. Sur la zone figurant sur le plan annexé au présent arrêté sous la dénomination « zone A », représentant une superficie d’environ 86 ha :

- la construction de bâtiments et d’infrastructures ;
- la fréquentation du site en dehors des propriétaires, gestionnaires et ayants-droits, des agents chargés d’une mission de service public et des personnes qualifiées autorisées par le propriétaire ou le gestionnaire à réaliser des inventaires et des études nécessaires à la gestion du site et au suivi des espèces visées au présent arrêté et au suivi de la flore, des habitats naturels et de la faune, et en dehors d’animations nature ponctuelles, encadrées et compatibles avec la préservation des habitats naturels et des biotopes des espèces visés à l’article 1 ;
- les coupes et abattages d’arbres à l’exception de ceux nécessaires à la conservation des espaces prairiaux, au maintien de lisières étagées, à la mise en lumière de mares intra-forestières, à la mise en sécurité des chemins ouverts au public et des emprises ferroviaires bordant la zone A sur une profondeur de 20 mètres ;
- le pâturage « intensif » des prairies et des pelouses.

2. Sur la zone figurant sur le plan annexé au présent arrêté sous la dénomination « zone B », représentant une superficie d'environ 222 ha :

- la fréquentation du site en dehors des chemins ouverts au public et des zones aménagées en bordure de ceux-ci pour l'observation des milieux et espèces, conformément au plan de circulation en annexe 5, hormis pour les opérations de gestion, de sécurité, d'inventaires et de suivis naturalistes ;
- la fréquentation des chemins fermés au public en dehors d'animations nature encadrées ;
- les coupes et abattages d'arbres à l'exception de ceux :
 - conformes à l'aménagement forestier et visant un objectif de renouvellement ou de diversification d'essences inscrits dans une sylviculture irrégulière, avec un objectif de vieillissement et un maintien de quelques arbres de diamètre supérieur à 130 cm par parcelle forestière pour le Pic noir ;
 - nécessaires au maintien de lisières étagées le long des chemins ou à la mise en lumière de mares intra-forestières ;
 - nécessaires à la mise en sécurité des chemins ouverts au public et des emprises ferroviaires sur une profondeur de 20 mètres ;
 - répondant à des enjeux sanitaires (peuplements dépérissant suite à l'attaque de pathogènes ou événements climatiques majeurs (sécheresse, tempêtes, etc...)).

III – DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Article 5 :

Sur la base d'une demande motivée et après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le préfet pourra déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 afin de permettre :

- les travaux de génie écologique nécessaires à la restauration ou à la préservation des habitats naturels et des biotopes, au maintien des espèces végétales et animales concernées,
- les équipements strictement nécessaires à la protection de biotopes et à la sensibilisation du public à la nature (tels que les clôtures, observatoires pour la faune, etc.), les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux forestiers et de l'exploitation forestière
- les actions de chasse nécessaires à la préservation des habitats naturels et des biotopes, au maintien des espèces végétales et animales concernées.

Article 6 :

A titre exceptionnel, sur la base d'une demande motivée de SNCF Réseau et après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le préfet pourra déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour :

- les emprises liées à la phase chantier des travaux de construction de la troisième voie ferrée du RER E Est + ;
- les travaux nécessaires à la remise en état du site ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'autorisation environnementale du projet.

IV – SANCTIONS

Article 7 :

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2006-3713 du 29 septembre 2006 instituant la protection du biotope du bois Saint-Martin est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet des préfectures ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 10 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

Le Préfet

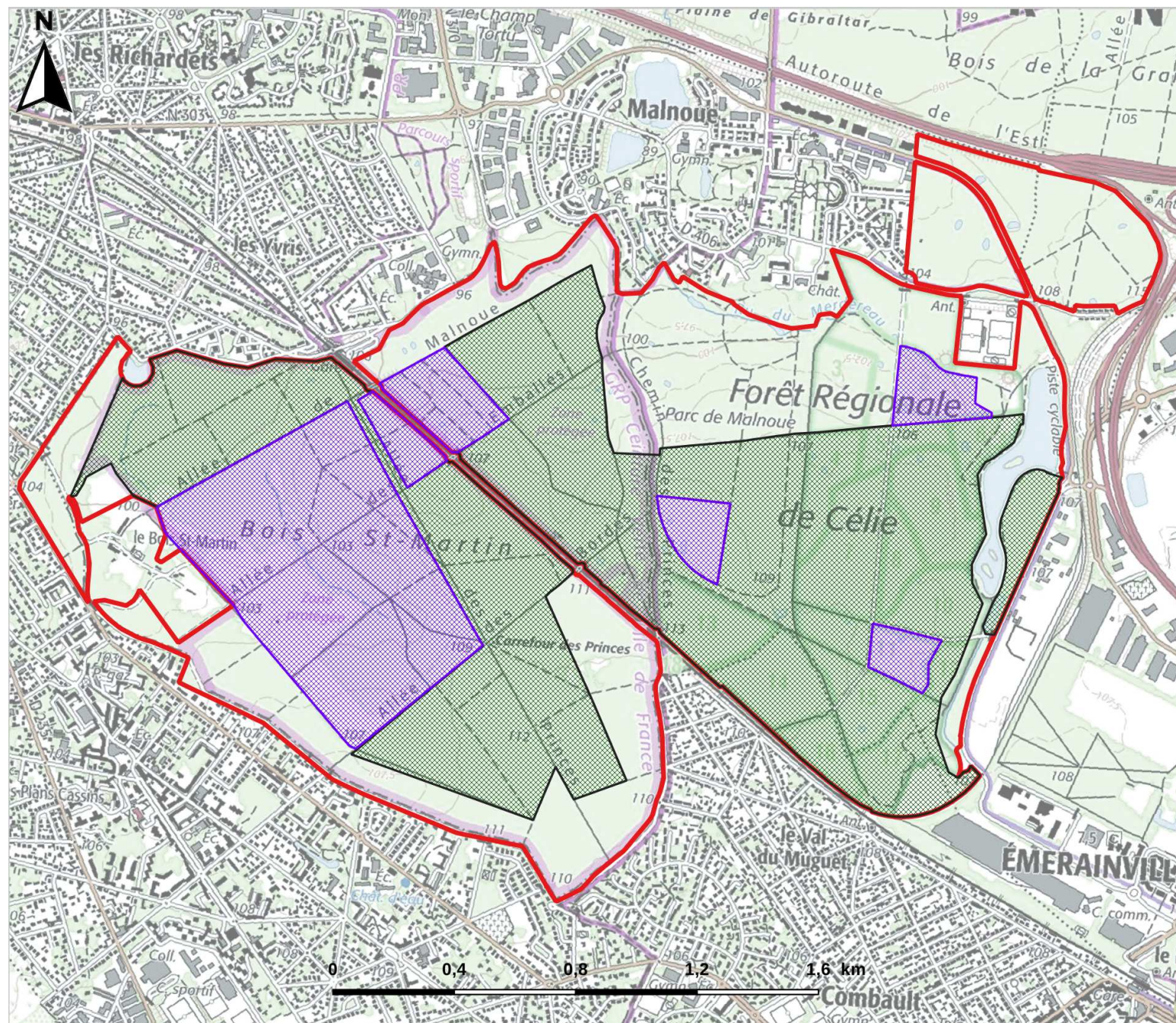
Fait à Melun, le

Le Préfet

Fait à Créteil, le

La Préfète

ANNEXE 1 : Périmètre de l'APPB/APHN du Bois Saint Martin, Célie et Footel (scan 25)



APPB du Bois Saint-Martin
Périmètre des Zones A et B

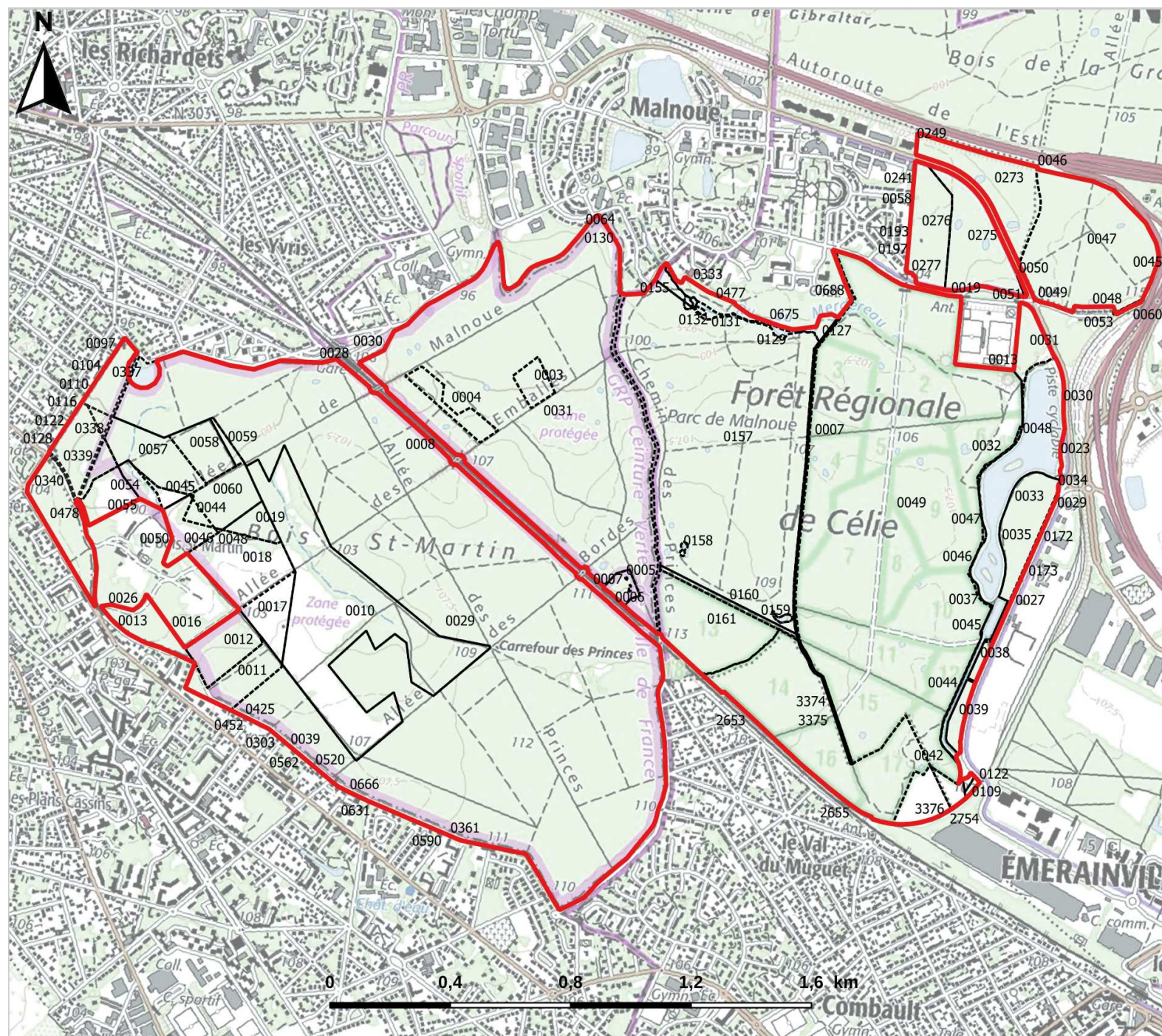
mars 2021

Légende

- Périmètre de l'APPB
- Périmètre de la zone B
- Périmètre de la zone A

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : DRIEE/SNPR - 2020
Données Scan25©IGN - 2012
BDTOPO 2013
BDORTHO 2012 & Données ONIC

ANNEXE 2 : Périmètre de l'APPB/APHN du Bois Saint Martin, Célie et Footel (scan 25 et parcellaire)



Modification de périmètre

APPB du
Bois Saint-Martin

mars 2021

Légende

- Périmètre de l'APPB
- Parcelles cadastrales

Échelle : 1:16 000

Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93

Sources : DRIEE/SNPR - 2020

Données Scan25©IGN - 2012

BDTOPO 2013

BDORTHO 2012 & Données ONIC

ANNEXE 3 : Périmètre de l'APPB/APHN du Bois Saint Martin, Célie et Footel (orthophoto)



Modification de périmètre

APPB du
Bois Saint-Martin

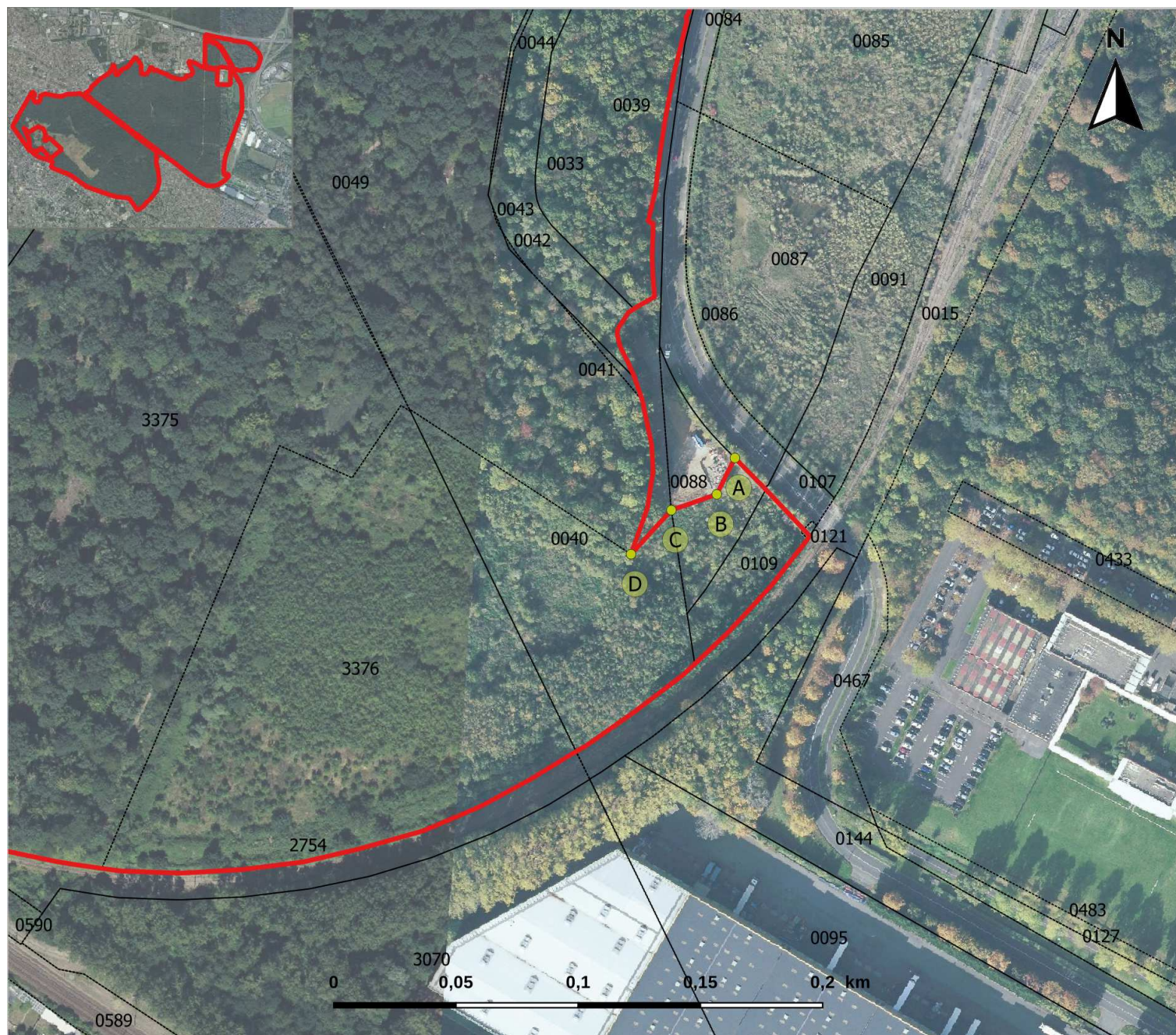
mars 2021

Légende

 Périmètre de l'APPB

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : DRIEE/SNPR - 2020
Données Scan25©IGN - 2012
BDTOPO 2013
BDORTHO 2012 & Données ONIC

ANNEXE 4 : Détail des parcelles 40 et 88 pour partie



Modification de périmètre
APPB du
Bois Saint-Martin
Zoom sur les parcelles

mars 2021

Légende

-  Périmètre de l'APPB
-  Parcelles cadastrales

Échelle : 1:16 000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : DRIEE/SNPR - 2020
Données Scan25©IGN - 2012
BDTOPO 2013
BDORTHO 2012 & Données ONIC

ANNEXE 5 : Chemins ouverts au public en zone B et aux abords de la zone A

